

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/20628]

**5 MARS 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 novembre 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis n° 66.895/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 février 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le « test genre » du 9 décembre 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension du genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que la Commission communautaire des Partenariats n'a pas encore été constituée ; que son avis n'a donc pu être sollicité comme le prévoit l'article 40 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« La subvention unitaire est indexée chaque année selon le mode de calcul suivant : le montant de la subvention de l'année précédente est multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente, divisé par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'avant-dernière année. ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** Le Ministre qui a l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 2020.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/20628]

**5 MAART 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 13 oktober 2016 betreffende de erkenning en de subsidiëring van partners die hulp verlenen aan rechtzoekenden**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 13 oktober 2016 betreffende de erkenning en de subsidiëring van partners die hulp verlenen aan rechtzoekenden, artikel 32, eerste lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 13 oktober 2016 betreffende de erkenning en de subsidiëring van partners die hulp verlenen aan rechtzoekenden;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 29 november 2019 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 19 december 2019 ;

Gelet op het advies nr. 66.895/2 van de Raad van State, gegeven op 6 februari 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Gelet op de « gendertest » van 9 december 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Overwegende dat de Gemeenschapscommissie voor partnerschappen nog niet samengesteld wordt; dat haar advies dus nog niet gevraagd kon worden zoals bepaald in artikel 40 van het decreet van 13 oktober 2016 betreffende de erkenning en de subsidiëring van partners die hulp verlenen aan rechtzoekenden;

Op de voordracht van de Minister van Justitieuizen ;  
Na beraadslaging,  
Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 23 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 13 oktober 2016 betreffende de erkenning en de subsidiëring van partners die hulp verlenen aan rechtzoekenden, wordt het tweede lid vervangen als volgt :

« De eenheidssubsidie wordt elk jaar geïndexeerd volgens de volgende berekeningswijze :

het bedrag van de subsidie van het voorafgaande jaar wordt vermenigvuldigd met het indexcijfer van de consumptieprijzen van de maand december van het voorafgaande jaar, gedeeld door het indexcijfer van de consumptieprijzen van de maand december van het voorlaatste jaar. ».

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2020.

**Art. 3.** De Minister bevoegd voor de erkenning en de subsidiëring van partners die hulp verlenen aan rechtzoekenden, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 maart 2020.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitieuizen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

---

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/40631]

### 13 MARS 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française suspendant les activités de services du secteur de l'enfance pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 8° ;

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 6°, e) ;

Vu la loi sanitaire du 1<sup>er</sup> septembre 1945, l'article 1<sup>er</sup>, 1° ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. L'urgence est motivée par le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population, sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en particulier son article 2 ;

Considérant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966, l'article 12, 2°, c) ;

Considérant les concertations entre les Ministre-Présidents et les Ministres fédéraux au sein du Conseil national de sécurité qui s'est réuni les 10 et 12 mars 2020 ;

Considérant l'arrêté du ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé du Coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance et de la Santé ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont suspendues jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

1° les activités extrascolaires visées par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, à l'exception de l'accueil des enfants organisé avant et après les cours et activités scolaires soit à l'intérieur des écoles soit en dehors des écoles pour les élèves fréquentant des écoles dans lesquelles aucun accueil n'est organisé en dehors des heures scolaires ;

2° les activités des écoles de devoirs visées par le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;

3° les activités des lieux de rencontre enfants et parents visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit des effets le 14 mars 2020.

**Art. 3.** Le Ministre ayant l'Enfance et la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 2020.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,  
de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,  
B. LINARD